

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.940 du 14 février 2003

A.110.165/XIII-2415

En cause : **WINDMÜLLER** Vera,

Triererstraße 15/E 1,
4750 Elsenborn,

contre :

la Commune de Büllingen,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats,
Heckingstraße 10,
4780 Saint-Vith.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2001 par laquelle Vera WINDMÜLLER demande l'annulation de la décision de date inconnue prise par le collège des bourgmestres et échevins de la commune de Bullange de désigner Andrea GENTEN et Doris VELZ en qualité de membres du personnel temporaire dans la fonction d'institutrice maternelle pour l'année scolaire 2001-2002, ainsi que de la décision implicite de refus de désigner la requérante en cette qualité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2002 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 2002 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que par décision du 24 janvier 2002, le Conseil Communal de Bullange a retiré ses décisions des 27 juin et 9 août 2001 qui avaient procédé aux désignations attaquées;

Considérant qu'en conséquence la requête a perdu ses objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du
Conseil d'Etat, le quatorze février deux mille trois, par :

MM. M. HANOTIAU,	président de chambre,
Y. KREINS,	président de chambre,
M ^{me} St. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. F. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.